

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

6/décembre 2019

2019-127

Publication le lundi 23 décembre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-127

SPÉCIAL 6/décembre 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Direction des services du Cabinet**

Arrêté n°2019-354-018 du 20 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'ALLOS **Pg 1**

Secrétariat général**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Décision n°2019-354-019 du 20 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 **Pg 3**

Service de la coordination des politiques publiques

Arrêté préfectoral n°2019-354-020 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État **Pg 6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2019-350-006 du 16 décembre 2019 portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2020 **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2019-352-002 du 18 décembre 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane **Pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2019-354-021 du 20 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 0,1 et 2) pour l'année 2020 **Pg 17**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 20 DEC. 2019

Arrêté n° 2019 - 354 - 018
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de ALLOS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de **ALLOS** en date du 11 décembre 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 mars 2018;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de **ALLOS** est complète et conforme aux exigences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **ALLOS** est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **ALLOS** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de **ALLOS** adressera à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret susvisé.

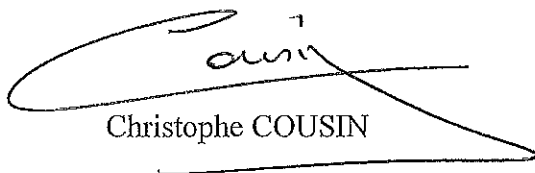
L’enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu’après réception du récépissé de la Commission nationale de l’informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au maire ou de sa publication.

Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de **ALLOS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2019

DÉCISION N° 2019-354-019
fixant la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2020

**La Présidente de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 modifié, R. 123-34, D. 123-35 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-342-017 du 8 décembre 2017 portant modification de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-308-06 du 4 novembre 2019 portant renouvellement partiel de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2020 ;

VU le résultat des délibérations de la commission départementale des Alpes-de-Haute-Provence chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 qui s'est tenue le 3 décembre 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée, pour l'année 2020, comme suit :

	Prénoms - Noms	Qualités
1	Monsieur Christophe BONNET	Guide naturaliste Vétérinaire
2	Monsieur Jean-Pierre BOULET	Ingénieur des Ponts et Chaussées à la retraite
3	Madame Violaine BOUSQUET	Ingénieur agronome

4	Monsieur Michel BOUZON	Contrôleur divisionnaire des TPE à la retraite
5	Monsieur Bernard BREYTON	Retraité de la fonction publique Etat - Sous-préfet honoraire
6	Madame Françoise BROILLIARD	Urbaniste à la retraite
7	Monsieur Alain COMBES	Ingénieur des Ponts et Chaussées à la retraite
8	Monsieur Didier CROZES	Fonctionnaire à la retraite
9	Monsieur Robert DANIEL	Contrôleur divisionnaire des TPE à la retraite
10	Monsieur Jean-Marie DEBRA	Conseiller d'animation sportive à la DDCSPP
11	Monsieur Vincent DELCROIX	Ingénieur
12	Monsieur Marc DUBOIS	Administrateur des finances de grands groupes industriels à la retraite
13	Monsieur Georges DUCREUX	Ingénieur conseil expert auprès des tribunaux
14	Monsieur Patrice DUNOYER	Retraité de la fonction publique territoriale, spécialisé dans l'urbanisme
15	Madame Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT	Ingénieur métallurgiste à la retraite
16	Monsieur Jean-Marie GERBERON	Ingénieur contrôle installations nucléaires à la retraite
17	Monsieur Jean HEULIN	Ingénieur de l'état à la retraite
18	Monsieur Yves-Loïc KERVEGANT	Ingénieur métallurgiste à la retraite
19	Madame Marie-Aline LAMBERT	Expert agricole foncier et immobilier
20	Monsieur Jérôme LUCCIONI	Ingénieur agronome
21	Monsieur Jean-Louis MAILLAND	Retraité de l'office national des forêts
22	Monsieur Philippe MARIE	Retraité du ministère de la santé
23	Monsieur Michel MILANDRI	Retraité du bâtiment et des travaux publics
24	Monsieur Giuseppe NESCI	Consultant, cabinet ingénierie à la retraite
25	Monsieur Jérôme NICOLAS	Ingénieur environnement
26	Monsieur Guy PAGLIANO	Cadre administratif à la retraite
27	Monsieur Gérard PICARD	Ingénieur sûreté nucléaire à la retraite
28	Monsieur Pierre REYNIER	Professeur et psychologue à la retraite

29	Monsieur Claude SENES	Cadre administratif à la retraite
30	Monsieur Alex SICILIANO	Agent de développement et formateur en milieu rural
31	Madame Michèle TEYSSIER	Cadre administratif à la retraite

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 05), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Cette décision, arrêtée à 31 commissaires enquêteurs, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle pourra être consultée sur le site www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, en préfecture (bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Marseille.

La Présidente du tribunal administratif de Marseille,



Dominique Bonmati

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 20 DEC 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 354 - Odo
donnant délégation de signature à **M. Frédéric GILARDOT**,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le décret du 6 mars 2019 portant nomination de M. Frédéric GILARDOT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels de Programme relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;
- Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Frédéric GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme " Enseignement scolaire public 1er degré " (n° 140)
- le BOP académique du programme " Enseignement scolaire public du 2nd degré " (n° 141)
- le BOP académique du programme " Vie de l'élève " (n° 230)
- le BOP académique du programme " Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré " (n° 139) qui relèvent de la mission " Enseignement scolaire ".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44.1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric GILARDOT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré.

Article 4 :

Délégation est donnée à trois agents affectés au rectorat de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Mme Sabine COQUEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme Nathalie TANZI et M. Stéphane LEFEBVRE, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2019-070-013 du 11 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

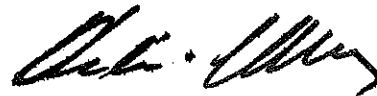
Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

16 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-350-006
portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2020

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre I « Protection du Patrimoine Naturel », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-65-1 à R. 436-65-9 ;

VU l'article L.123-19-3 du Code de l'Environnement qui précise que les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;

VU l'Arrêté Ministériel n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Eaux de première catégorie

Ouverture générale du **14 Mars 2020**

au **20 Septembre 2020**

2. Eaux de deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{RE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{EME} CATÉGORIE
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer	du 14 Mars 2020 au 20 Septembre	du 14 Mars 2020 au 04 Octobre 2020
Truite Arc-en-ciel	du 14 Mars 2020 au 20 Septembre	du 14 Mars 2020 au 04 Octobre 2020
Ombre commun	du 16 Mai 2020 au 20 Septembre	du 16 Mai 2020 au 31 Décembre 2020

Brochet	du 14 Mars 2020 au 20 Septembre	du 1 ^{er} Janvier 2020 au 26 Janvier 2020 et du 25 Avril 2020 au 31 Décembre 2020
Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon		du 1 ^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020
Brochet et Sandre dans : ↻ retenues de Castillon et Chaudanne ; ↻ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;		du 1 ^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 du 18 Avril 2020 au 31 Décembre 2020
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 25 Juillet 2020 au 26 Juillet 2020	du 25 Juillet 2020 au 26 Juillet 2020
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 4 Juillet 2020 au 20 Septembre 2020	du 4 Juillet 2020 au 20 Septembre 2020

ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 -

En application de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 susvisé, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018, les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées du *1^{er} mai 2020 au 20 septembre 2020* sur les cours d'eau du *Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaire et du Var, ainsi que leurs affluents*.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite.

ARTICLE 6 -

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes et rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude** et les sources, ainsi que sur la **SERPENTINE** (commune d'ALLOS, zone cœur du Parc National du Mercantour) sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking communal du Laus (amont immédiat de la cascade) est fixée du

20 JUIN 2020 AU 20 SEPTEMBRE 2020

Cette disposition réglementaire concerne également le **LAC DES SAGNES** sur la commune de JAUSIERS (altitude 1.905 mètres).

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 -

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-352-002
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2442 du 27 octobre 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Castellane ;
- VU la décision n° F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-589-008 du 16 octobre 2019 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Castellane ;
- VU l'avis favorable sur la modification simplifiée du PPRN émis par le Conseil municipal de Castellane lors de sa délibération en date du 18 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable sur la modification simplifiée du PPRN émis par le Conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière lors de sa délibération en date du 26 novembre 2019 ;
- VU le registre d'observations ouvert à la population ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Castellane

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane.

ARTICLE 2 :

La modification concerne le seul risque crue torrentielle lié au torrent de La recluse en amont et en aval du rond-point de la RD 4085 et de la RD 952 qui constituent l'entrée de ville par le Nord, et dans la traversée du quartier de la Cébière.

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note explicative de la modification
- un règlement
- la carte du zonage réglementaire 3.B.2

Il est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- de la mairie de Castellane
- de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière
- de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la direction départementale des territoires

ARTICLE 4 :

La carte du zonage réglementaire 3.B.2 modifiée remplace la carte 3.B.2 annexée à l'arrêté d'approbation n° 2005-2442 du 27 octobre 2005.

Le nouveau règlement remplace celui annexé à l'arrêté d'approbation n° 2005-2442 du 27 octobre 2005.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Castellane
- Monsieur le Président de communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Castellane et au siège de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du Préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Castellane, le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 20 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-374-021

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 0, 1 et 2) pour l'année 2020

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission Européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatifs aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-354-004 du 20 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 ;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur du 05/12/2019,

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2018 et 2019 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 sus-visé, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- **le cercle 0** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend une liste de communes définies par le Préfet coordonnateur ;
- **le cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 189 communes suivantes :

AIGLUN	CUREL	LES OMERGUES
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	DEMANDOLX	LES THUILES
ALLONS	DIGNE-LES-BAINS	LIMANS
ALLOS	DRAIX	LURS
ANGLES	ENCHASTRAYES	MAJASTRES
ANNOT	ENTRAGES	MALJAI
ARCHAIL	ENTREPIERRES	MALLEFOUGASSE-AUGES
AUBENAS-LES-ALPES	ENTREVAUX	MALLEMOISSON
AUBIGNOSC	ENTREVENNES	MANE
AUTHON	ESPARRON-DE-VERDON	MARCOUX
AUZET	ESTOUBLON	MEAILLES
BANON	FAUCON-DE-BARCELONNETTE	MELVE
BARCELONNETTE	FAUCON-DU-CAIRE	MEOLANS-REVEL
BARLES	FONTIENNE	MEZEL
BARRAS	FORCALQUIER	MIRABEAU
BARREME	GANAGOBIE	MISON
BAYONS	GIGORS	MONTAGNAC-MONTPEZAT
BEAUJEU	GREOUX-LES-BAINS	MONTCLAR
BEAUVEZER	HAUTES-DUYES	MONTFORT
BELLAFFAIRE	JAUSIERS	MONTFURON
BEVONS	L'HOSPITALET	MONTJUSTIN
BEYNES	L'ESCALE	MONTLAUX
BLIEUX	LA CONDAMINE-CHATELARD	MONTSALIER
BRAS-D'ASSE	LA GARDE	MORIEZ
BRAUX	LA JAVIE	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
BRUNET	LA MOTTE-DU-CAIRE	NIBLES
CASTELLANE	LA MURE-ARGENS	NOYERS-SUR-JABRON
CASTELLET-LES-SAUSSÉS	LA PALUD-SUR-VERDON	ONGLES
CERESTE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	OPPEDETTE
CHAMPTERCIER	LA ROCHEGIRON	ORAISSON
CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN	LA ROCHETTE	PEIPIN
CHATEAUFORT	LAMBRUISSE	PEYROULES
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	LARDIERS	PEYRUIS
CHATEAUNEUF-VAL-SAINTE-DONAT	LE BRUSQUET	PIEGUT
CHATEAUREDON	LE CAIRE	PIERRERUE
CHAUDON-NORANTE	LE CASTELLARD-MELAN	PIERREVERT
CLAMENSANE	LE CASTELLET	PONTIS
CLARET	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	PRADS-HAUTE-BLEONE
CLUMANC	LE FUGERET	PUMICHEL
COLMARS	LE LAUZET-UBAYE	PUMOISSON
CRUIS	LE VERNET	QUINSON
CURBANS	LES MEES	REDORTIERS

REILLANNE	SAINTE-CROIX-A-LAUZE	THOARD
REVEST-DES-BROUSSES	SAINTE-CROIX-DU-VERDON	THORAME-BASSE
REVEST-DU-BION	SALIGNAC	THORAME-HAUTE
REVEST-SAINT-MARTIN	SAUMANE	TURRIERS
RIEZ	SAUSSES	UBAYE-SERRE-PONCON
ROUGON	SENONNET	UBRAYE
ROUMOULES	SENEZ	UVERNET-FOURS
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	SEYNE	VACHERES
SAINT-BENOIT	SIGONCE	VAL-D'ORONAYE
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	SIGOYER	VAL-DE-CHALVAGNE
SAINT-GENIEZ	SIMIANE-LA-ROTONDE	VALAVOIRE
SAINT-JACQUES	SISTERON	VALBELLE
SAINT-JEANNET	SOLEILHAS	VALENSOLE
SAINT-JULIEN-D'ASSE	SOURRIBES	VALERNES
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	TARTONNE	VAUMEILH
SAINT-JURS	THEZE	VENTEROL
SAINT-LAURENT-DU-VERDON		VERDACHES
SAINT-LIONS		VERGONS
SAINT-MARTIN-DE-BROMES		VILLARS-COLMARS
SAINT-MARTIN-LES-EAUX		VILLEMUS
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE		VOLONNE

- **le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 9 communes suivantes :

CORBIERES	MANOSQUE	SAINTE-TULLE
DAUPHIN	NIOZELLES	VILLENEUVE
LA BRILLANNE	SAINTE-MAIME	VOLX

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

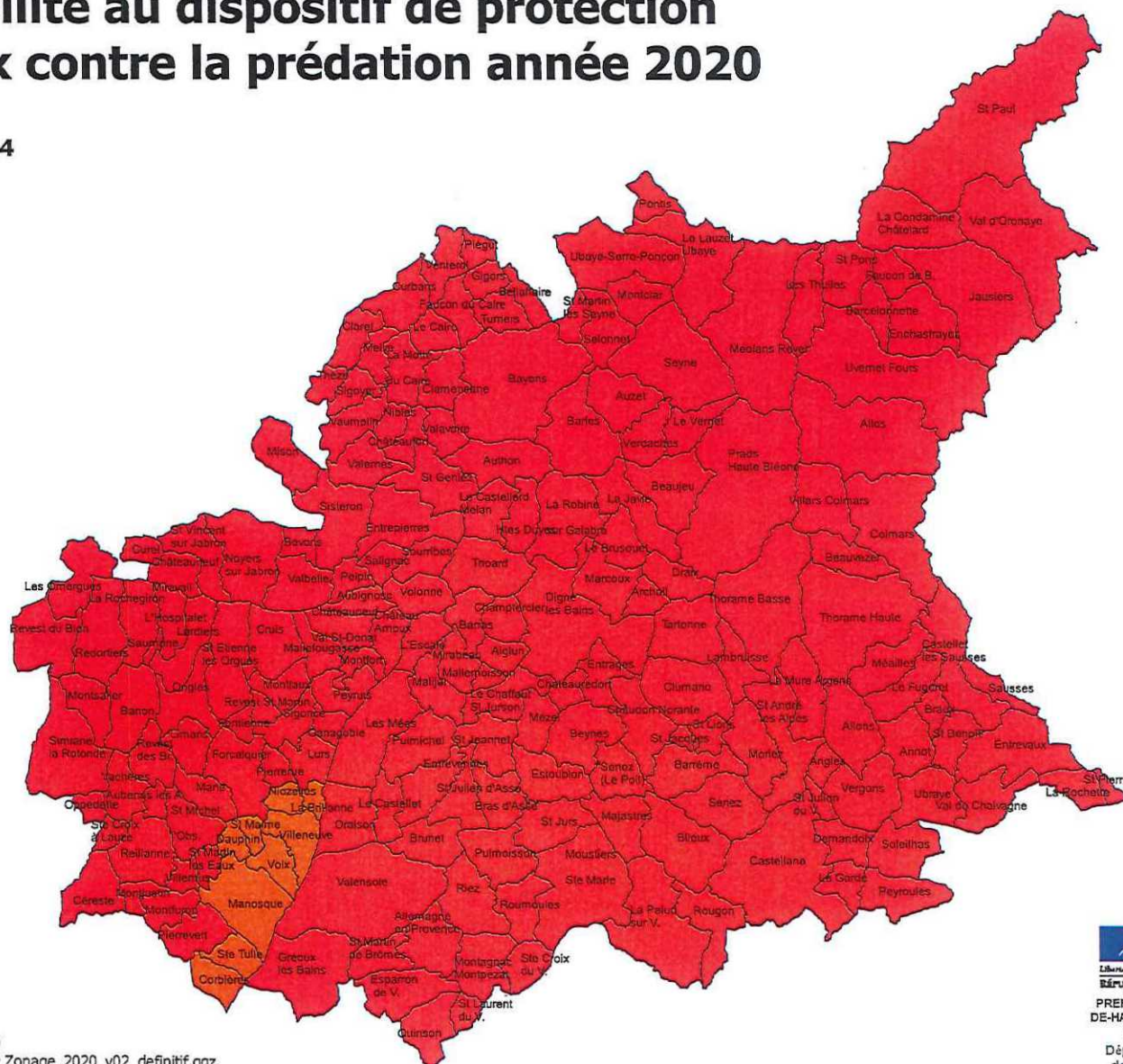
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Olivier JACOB

Zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation année 2020

N_COMMUNE_BDC_004

-  cercle 1
-  cercle 2



0 10 km

Sources IGN BDC- DDT04 GéoLoup 2018-2020
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 11/2019 Zonage_2020_v02_definitif.ggz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires